



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision
du plan d'occupation des sols (POS)
de Favrieux (78)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-036-2016

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Christian BARTHOD pour le présent dossier, lors de sa réunion du 4 août 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Christian BARTHOD le 8 septembre 2016 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 26 septembre 2013 ;

Vu le projet de programme local de l'habitat (PLH) 2015-2020 de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) arrêté par son conseil communautaire du 6 mai 2015 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du conseil municipal de Favrieux du 27 novembre 2014 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Favrieux du 18 décembre 2015 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 13 juillet 2016, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Favrieux en vue de l'approbation d'un PLU ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 août 2016 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit un « développement modéré et harmonieux du village » par sa densification et par l'urbanisation de terrains situés au cœur de ce dernier ;

Considérant que l'objectif communal poursuivi au travers de cette orientation vise, à l'horizon 2030, à maîtriser la croissance démographique, développer l'activité économique et maintenir l'offre en équipements publics ;

Considérant que la maîtrise de la croissance démographique communale se traduira par le maintien d'un rythme de constructions de l'ordre de 2 logements par an ;

Considérant que l'aménagement d'équipements publics permettra de répondre aux besoins futurs de la population communale estimée actuellement à 151 habitants ;

Considérant que le développement économique consistera à permettre l'implantation de commerces de proximité, et d'activités artisanales ou de services « ne générant pas de nuisances » ;

Considérant que le projet de PADD comporte par ailleurs des orientations visant à « préserver l'environnement rural et boisé, prendre en compte les trames verte et bleue, la biodiversité des milieux naturels, les points de vue remarquables, la qualité du paysage » ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Favrieux, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Favrieux, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 2014 en vue de l'approbation d'un PLU, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

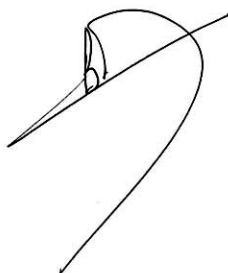
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Favrieux peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Favrieux serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Favrieux. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Le délégataire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.